



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1162 du 25/10/22

OBJET : Portant placement immédiat des chiens appartenant à Monsieur LACATUS Daniel-Dorel dans un lieu de dépôt adapté après mise en demeure restée infructueuse

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.211-4, R.211-4-1 et R.211-4-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sévices graves et aux actes de cruauté envers les animaux,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté préfectoral n°16/DDPP/SPAE/069 établissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens,

VU l'arrêté n°2022.897 du 18 août 2022 portant mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale des chiens appartenant à Monsieur LACATUS Daniel-Dorel,

VU le rapport d'information de la Police Municipale de Melun n°527/2022 du 25 juillet 2022 concernant les plaintes des voisins pour la divagation et l'agressivité des chiens,

VU le rapport d'intervention de la Police Municipale de Melun n°543/2022 du 30 juillet 2022 constatant la condition de garde des chiens types bouledogue américain, du croisé Beauceron/rottweiler et de 04 chiots inappropriés,

VU le rapport de la Police Municipale de Melun n°599/2022 du 23 août 2022 constatant le refus de notification de Monsieur LACATUS Daniel-Dorel,

VU le rapport de la Police Municipale de Melun constatant le défaut d'exécution de Monsieur LACATUS Daniel-Dorel et l'invitant à présenter ses observations,

CONSIDERANT que Monsieur LACATUS Daniel-Dorel, né le 15 septembre 1998 à Oradea (Roumanie), demeurant sans droit ni titre au 1 rue du Clos des Sources 77000 à Melun est détenteur de deux chiens types bouledogue américain, du croisé Beauceron/rottweiler et de quatre chiots de race non identifiée ;

CONSIDERANT que les chiens susvisés sont susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;

CONSIDERANT que, par arrêté municipal n°2022.897 du 18 août 2022, Monsieur le Maire a prescrit la vaccination et l'évaluation comportementale des chiens susvisés, dont Monsieur LACATUS est le détenteur ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les mesures prescrites par l'arrêté n°2022.792 du 18 octobre 2022 susvisé demeurent inexécutées ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inexécution des mesures ainsi prescrites, Monsieur le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, aux frais du détenteur ;

- ARRETE -

Article 1

Les chiens désignés ci-dessous ainsi que les quatre chiots de race non identifiée sont placés, à compter de ce jour, dans un lieu de dépôt adapté, espace clos aménagé de façon à satisfaire à leurs besoins biologiques et physiologiques, tel que le prévoit l'article R.211-4 du code rural.

- Le chien, de type bouledogue américain, femelle, détenu par Monsieur LACATUS Daniel-Dorel,
- Le chien, de type croisé beauceron/rottweiller, femelle, détenu par Monsieur LACATUS Daniel-Dorel,

Article 2

Donne instruction à la Police municipale de se rendre au domicile de Monsieur LACATUS Daniel-Dorel en vue de capturer ces animaux et de les placer sous la garde de la fourrière animale SACPA sise les Près Neufs, à, Rue des Près Neufs, 77000 VAUX LE PENIL.

Article 3

Charge le Docteur PELLETIER, vétérinaire désigné par le préfet selon les modalités exposées à l'article R.211-4-2 de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de ces animaux avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés francs de la date d'enlèvement des chiens, afin de procéder à l'évaluation comportementale et la mise en place de l'identification des chiens, conformément aux dispositions de l'article L.211-11 du code rural.

Article 4

A l'issue du délai franc de garde de 8 jours ouvrés et après avis du vétérinaire (article 3), si le détenteur des chiens susvisés ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, Monsieur le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 5

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de séjour et d'euthanasie éventuelle des animaux seront intégralement mis à la charge du détenteur des chiens, conformément à ce que prévoit l'article R.211-4-1 du code rural.

Article 6

Le Maire de la commune de Melun, le Commissaire de la Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine et Marne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Melun, le 25/10/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,